

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
=====

SEANCE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 09 juillet, s'est réuni à 19h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Béatrice BON, Nathalie HALLEZ, Salvador VALERO

Pouvoirs : Yannick BOVICS pouvoir à Rachel SAUREL, Andrée JAN pouvoir à Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL pouvoir à Françoise TRABUT, Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Sophie BATTARD pouvoir à Martine KOHLY, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Absent : Quentin JULIEN-SAAVEDRA

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 57/2024 – Avenant n°4 à la convention de prestation de services – Instruction des autorisations d'urbanisme – service mutualisé - Communauté de Communes Le Grésivaudan

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes a, pour pallier au désengagement de l'Etat, mis en place en juillet 2015 un service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dès la mise en place de ce service mutualisé, la commune d'Allevard a décidé par délibération n°101/2015 en date du 15 juin 2015 de lui confier une partie de l'instruction de ses demandes d'autorisations en application de son règlement du Plan Local d'Urbanisme.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » prévoyait que les prérogatives de police de l'affiche étaient transférées au Président de l'Etablissement Public de Coopérative Intercommunal (EPIC), non compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Règlement Local de Publicité (RLP) pour les communes de moins de 3500 habitants dotés ou d'un RLP, sans pouvoir d'opposition de leur part. La Communauté de Communes Le Grésivaudan n'étant pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement Local de Publicité, il est proposé que le service Autorisations Droits des Sols prenne en charge cette nouvelle compétence de plein droit.

Monsieur Thomas SPIEGELBERGER présente au Conseil Municipal les modifications apportées à la convention de prestations de services initiale par avenant n°4 qui propose par conséquent les modifications suivantes :

- L'article I de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol. Ces actes relèvent soit du Code de l'urbanisme, soit du Code de l'environnement pour le régime des publicités extérieures et des enseignes ».

- L'article 3 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, et dispositifs publicitaires / enseignes relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l'annexe I ».

- L'article 4 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le service instructeur de la Communauté assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, et dispositifs publicitaires / enseignes lui étant confiés par la commune et entrant dans le cadre de la présente convention. La Communauté assure les tâches décrites dans l'annexe I ».

Il est précisé qu'à tout moment, avant ou pendant la phase d'instruction, le service de la Communauté peut participer à une réunion ponctuelle de travail sur un dossier jugé sensible et important par la commune. Ce type de réunion exceptionnelle n'est pas facturé et entre dans la composition de la tarification visée ci-dessous.

Enfin, la prestation de services de la communauté ne prévoit pas la réception du public. Le guichet unique reste la commune. Toutefois, la Communauté est susceptible d'entrer en contact avec le demandeur d'une autorisation d'urbanisme pour faciliter son instruction. Dans pareil cas, la commune en sera informée.

L'article 8.1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le recours au service d'instruction mutualisé fait l'objet d'une facturation par la Communauté aux communes du Grésivaudan aux tarifs suivants (délibération n o 20200076). Ces tarifs diffèrent suivant les actes (sont distingués les actes relevant du Code de l'urbanisme et ceux relevant du Code de l'environnement) :

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €	Equivalent Permis = 0.20
Certificat d'urbanisme de simple information CUa	60 €	Equivalent Permis = 0,24
Permis de démolir	100 €	Equivalent Permis = 0,40

Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) Déclaration préalable (DPMi et DPLT) Déclaration préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement Permis d'aménager uni lot	120 €	Equivalent Permis = 0,48
Permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et permis modificatif rattaché Autorisation préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement	250 €	Equivalent Permis = 1
Permis de construire (PC) et permis modificatif rattaché Déclaration d'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques tenant lieu de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant	350 €	Equivalent Permis = 1,40
Permis d'aménager et permis modificatif rattaché	400 €	Equivalent Permis = 1,60

Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

Monsieur le Maire soumet ce point au vote.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur SPIEGELBERGER et après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n°4 à la convention de prestations de services avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan afin de pouvoir continuer à bénéficier du service mutualisé en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,
Françoise TRABUT



Le Maire,
Sidney REBOAH





**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFIN DE BENEFICIER DU
SERVICE MUTUALISE CHARGE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
AVENANT N°4**

DALE-24-226

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**

Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex

Agissant en vertu des délibérations du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015, du 3 avril 2017, du 21/02/2020 et du 5 février 2024.

Ci-après désignée Le Grésivaudan,

D'une part,

et :

La commune de Allevard

Représentée par son Maire, **Monsieur Sidney REBBOAH**

Dont le siège est situé 3 place de Verdun 38580 ALLEVARD

Ci-après désignée la commune

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les Parties,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L581-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 2015-199 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 29 juin 2015,

Vu la délibération n° 2017-0091 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 3 avril 2017,

Vu la délibération n° 2020-0076 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 21/02/2020,

Vu la délibération n° 2024-0005 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 05/02/2024,

Considérant, suite au vote de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), l'élargissement du désengagement progressif de l'Etat concernant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'il exerçait précédemment, à titre gracieux, pour les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et/ou de services relevant de ses attributions à la Communauté,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune entend confier la gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L581-1 et suivants

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2015-199 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 29 juin 2015,

Vu la délibération n°2017-0091 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 3 avril 2017,

Vu la délibération n°2020-0076 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 21/02/2020,

Vu la délibération n° 2024-0005 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 05/02/2024,

Considérant, suite au vote de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), l'élargissement du désengagement progressif de l'Etat concernant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'il exerçait précédemment, à titre gracieux, pour les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et/ou de services relevant de ses attributions à la communauté,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service instruction des autorisations d'urbanisme,

Préambule :

A l'occasion du bureau communautaire du 13 novembre 2023, ont été présentées les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sur le transfert des pouvoirs de police administrative de l'affichage publicitaire.

La loi prévoyait ainsi que les prérogatives de police de l'affichage étaient transférées au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), non compétent en matière de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et de Règlement Local de Publicité (RLP), pour les communes de moins de 3 500 habitants dotées ou non d'un RLP, sans pouvoir d'opposition de leur part., La communauté de communes Le Grésivaudan n'étant pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de RLP, il avait alors été proposé que le service ADS prenne en charge cette nouvelle compétence de plein droit.

Le 29 décembre 2023, l'article 250 de la loi de finances pour 2024 a supprimé in extremis ce principe de transfert de la compétence de l'affichage publicitaire aux EPCI non compétents en matière de PLU / RLP pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Ainsi, ce sont les maires qui sont compétents en matière de police administrative de l'affichage publicitaire à compter du 1^{er} janvier 2024 quelle que soit la population communale.

En outre, suite à ce brusque changement, les 35 communes de moins de 3 500 habitants du territoire pourraient rencontrer des difficultés pour appréhender cette nouvelle compétence auparavant prise en charge par les services de la Préfecture de l'Isère.

Aussi, par solidarité avec ces communes et pour apporter une solution technique, Le Grésivaudan propose de compléter l'offre de services de la convention d'instruction mutualisée des autorisations du droit des sols par l'instruction des demandes relevant du champ de l'affichage publicitaire au titre du Code de l'environnement. La convention est donc complétée par avenant (pas de modification des tarifs des autorisations existantes) par deux nouvelles catégories relative à l'affichage publicitaire : déclarations préalables et autorisations préalables, au titre du Code de l'environnement

Article 1 : Objet

- L'article 1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol. Ces actes relèvent soit du Code de l'urbanisme, **soit du Code de l'environnement pour le régime des publicités extérieures et des enseignes.** »

- L'article 3 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, **et dispositifs publicitaires / enseignes** relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l'annexe I. »

- L'article 4 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le service instructeur de la Communauté assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, **et dispositifs publicitaires / enseignes** lui étant confiés par la commune et entrant dans le cadre de la présente convention. La Communauté assure les tâches décrites dans l'annexe I.

Il est précisé qu'à tout moment, avant ou pendant la phase d'instruction, le service de la Communauté peut participer à une réunion ponctuelle de travail sur un dossier jugé sensible et important par la commune. Ce type de réunion exceptionnelle n'est pas facturé et entre dans la composition de la tarification visée ci-dessous.

Enfin, la prestation de services de la communauté ne prévoit pas la réception du public. Le guichet unique reste la commune. Toutefois, la Communauté est susceptible

d'entrer en contact avec le demandeur d'une autorisation d'urbanisme pour faciliter son instruction. Dans pareil cas, la commune en sera informée. »

- L'article 8.1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le recours au service d'instruction mutualisé fait l'objet d'une facturation par la Communauté aux communes du Grésivaudan aux tarifs suivants (délibération n° 2020-0076). Ces tarifs diffèrent suivant les actes (sont distingués les actes relevant du **Code de l'urbanisme** et ceux relevant du **Code de l'environnement**) :

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €	Equivalent Permis = 0,20
Certificat d'urbanisme de simple information (CUa)	60 €	Equivalent Permis = 0,24
Permis de démolir	100 €	Equivalent Permis = 0,40
Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)		
Déclaration préalable (DPMi et DPLT)		
Déclaration préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement	120 €	Equivalent Permis = 0,48
Permis d'aménager uni lot		
Permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et permis modificatif rattaché	250 €	Equivalent Permis = 1
Autorisation préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement		
Permis de construire (PC) et permis modificatif rattaché		
Déclaration d'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques tenant lieu de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant	350 €	Equivalent Permis = 1,40
Permis d'aménager et permis modificatif rattaché	400 €	Equivalent Permis = 1,60

Article 2 :

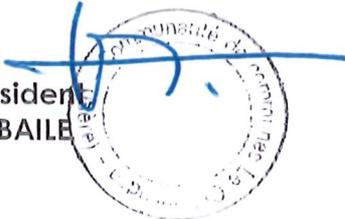
Les autres termes de la convention initiale sont inchangés.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le 2 mai 2024

Pour la Communauté de communes
 Le Grésivaudan

Le Président
 Henri BAILE



Pour la commune de Allevard

Le Maire,
 Sidney REBBOAH

